

*Le 19 novembre 1932, par devant Arthur William Bell,
écuyer, Baillif, présents, etc.:*

Ordonnance relative aux Jours Fériés

Attendu que le jour de Noël ainsi que le jour de
l'An prochains tombent respectivement le Dimanche;

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi,
a ordonné et ordonne:—

1.—Mardi le 27 décembre prochain et Lundi le deux Jours
janvier 1933 seront des jours fériés. fériés

2.—Le Bureau du Greffe sera fermé les dits jours Bureau
mais le bureau du Registraire restera ouvert depuis neuf du Greffe
heures du matin jusqu'à dix heures du matin.

Lettres de
change et
billets
à ordre

Connaissance
de
non-paiement

3.—Toutes lettres de change ou billets à ordre qui deviendront dus et payable a l'un ou l'autre des dits jours seront payables le lendemain, et en cas de non paiement pourront être notés et protestés le dit lendemain.

4.—Lorsque connaissance devrait être donnée de non paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sur un des dits jours fériés, connaissance sera donnée le lendemain.